

RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES STAGIAIRES

PRÉAMBULE

PharmaLex France est un organisme de formation professionnelle enregistré (n° D.A. 11 92 22606 92) développant ses activités au sein de son service spécialisé Cencora PharmaLex Formations.

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les stagiaires participant aux sessions de formation présentielle et à distance, organisées par PharmaLex France.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément aux dispositions des articles L6351-3 et R6352-1 et 2 du Code du Travail, le présent règlement a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité et les règles disciplinaires.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

. Le règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par PharmaLex France dans les locaux de PharmaLex France ou dans des locaux extérieurs.

. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par PharmaLex France et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DES FORMATIONS A DISTANCE

Pour le bon déroulement des formations et pour assurer une bonne communication sur les formations à distance, les stagiaires sont tenus d'avoir transmis leur adresse mail. Ces données sont utilisées par l'organisme afin de pouvoir transmettre aux stagiaires les modalités relatives à l'organisation et à la bonne gestion administrative des formations.

PharmaLex France s'engage à disposer des infrastructures techniques nécessaires pour diffuser ses formations sur internet aux dates et horaires prévus.

La veille de la session de formation, au plus tard, les stagiaires reçoivent :

- . Le lien de connexion Teams pour se connecter à la session
- . Les coordonnées de la personne à contacter en cas de besoin

PharmaLex France ne saurait être tenu responsable ni de la qualité ou de l'absence de connexion internet, ni du matériel.

ARTICLE 4 - HORAIRES DES FORMATIONS

Les horaires de formation sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires sur la convocation à la formation.

Sauf cas particulier, les horaires sont généralement 9h30/13h00 - 14h00/17h30.

Les stagiaires sont tenus de respecter scrupuleusement les horaires qui leur sont communiqués sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- . En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation sur l'adresse formations@pharmalex.com et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.
- . Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme de formation doit informer préalablement l'employeur de ces absences.

ARTICLE 5 - IDENTIFICATION DES STAGIAIRES EN FORMATION

Dans le cas d'une formation à distance, pour garantir la traçabilité de leur présence, les stagiaires resteront connectés à Teams durant la totalité de la session de formation.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de la formation, la feuille de présence (par demi-journée de formation).

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENTS

Dans le cas d'une classe virtuelle, il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du directeur ou du responsable de formation, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation qui se déroulent à distance.

ARTICLE 7 - QUESTIONNAIRE DE SATISFACTION

Les stagiaires ont obligation de remplir le questionnaire de satisfaction de la formation qui leur est communiqué à l'issue de la formation

ARTICLE 8 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- . Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant scrupuleusement les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le lieu de formation, notamment les consignes d'incendie.
- . Il est formellement interdit de fumer au sein des locaux où sont dispensées des formations.
- . Il est formellement interdit d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de formation ou d'y pénétrer en état d'ivresse.
- . Il est interdit au stagiaire de prendre ses repas dans les salles où sont organisées les sessions de formation
- . Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Si besoin, les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur de stage ou par un salarié de l'établissement.
- . Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de PharmaLex France ou à son représentant.

Dans le cadre de la formation à distance, il n'y a pas de mise à disposition de locaux par l'organisme de formation. Les stagiaires restent alors sous l'autorité de leur employeur ou assument leurs propres responsabilités pendant toute la durée de la formation.

Le prestataire d'action de formation à distance ne saurait être tenu responsable d'événements qui se seraient produits alors que des stagiaires sont dans des lieux non sélectionnés par ses soins pour suivre une classe à distance, ou lorsqu'ils se déplacent pour se rendre dans un lieu non sélectionné par le prestataire, afin de suivre une classe virtuelle.

ARTICLE 9 : MAINTIEN EN BON ÉTAT DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL (EN PRÉSENTIEL)

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état de propreté les locaux, et en bon état de fonctionnement le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

ARTICLE 10 – DISCIPLINE GÉNÉRALE

- . Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires communiqués dans la convocation. En cas d'absence ou de retard, le stagiaire veille à en avertir l'organisme de formation dans les meilleurs délais. Une fiche de présence est obligatoirement signée par le stagiaire lors de chaque session.
 - . Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les horaires de formation.
 - . Les stagiaires ne peuvent en aucun cas faciliter l'introduction de tierces personnes sur le lieu de la formation ou y demeurer à d'autres fins.
 - . Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.
 - . La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation appartient exclusivement à PharmaLex. Celle-ci est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Toute reproduction ou modification de la documentation pédagogique est strictement interdite.
 - . PharmaLex France décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.
- PharmaLex France se réserve le droit d'exclure à tout moment tout participant dont le comportement gênerait la bonne exécution du stage de formation.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. La définition et la mise en œuvre des sanctions, ainsi que la procédure disciplinaire, relèvent du Code du Travail (Art. R6352-3).

ARTICLE 12 - PUBLICITÉ

Le présent règlement a été accepté par la signature de la convention. Il est présenté à chaque stagiaire avant la session de formation présentielle. Il est envoyé en amont de la formation à distance à chaque stagiaire. Il est disponible sur simple demande auprès de PharmaLex France.